



506 Utilisation des cours réglementaires

a) Cour avant réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire sauf les suivants :

- 1) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés et les entrées de garage;
- 2) Les perrons, les balcons et les galeries reposant sur des pieux en métal ou en béton ainsi que les auvents à la condition qu'ils n'excèdent pas 1,5 m le pan du mur;
- 3) Les cheminées, les avant-toits ou toits en saillie, les porte-à-faux et les fenêtres en saillie n'excédant pas 1,0 mètre le pan du mur;
- 4) Les abris d'auto temporaires autorisés dans le seul cas des habitations unifamiliales et bifamiliales à raison de un (1) par terrain et durant la période du 15 octobre au 15 avril. La structure et la toile de ces abris doivent être enlevées durant les mois non compris dans cette période. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à l'extérieur de l'emprise de rue. Ils ne peuvent contenir plus de deux (2) automobiles et ne doivent pas servir à l'entreposage de biens ou de matériaux.
- 5) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussée ou à la cave ou au sous-sol et n'excédant pas 1,0 m le pan du mur ou le perron ou la galerie, selon le cas, de même que les rampes d'handicapés;
- 6) Les murs de soutènement d'au plus un mètre de hauteur, les lampadaires, les mâts, les boîtes postales et les aménagements paysagers;
- 7) Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 8) Les espaces et terrains de stationnement aux conditions édictées au présent règlement;
- 9) Les enseignes aux conditions du présent règlement.

b) Cours latérales réglementaires

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales réglementaires sauf les suivants :

- 1) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les rampes d'accès pour handicapés, les entrées de garage, les patios et les pergolas;
- 2) Les avant-toits à condition qu'ils n'excèdent pas plus d'un (1) mètre dans la cour latérale;
- 3) Les perrons, les balcons, les galeries, les terrasses, les plates-formes et les auvents à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété et qu'ils n'excèdent pas plus de 1,5 mètres le pan du mur;
- 4) Les cheminées, les bay-window et les ressauts n'excédant pas un (1) mètre;
- 5) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée n'excédant pas 1,2 m le pan du mur, à condition de respecter une marge latérale minimale de 0,75 m ;
- 6) Les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement et les aménagements paysagers;
- 7) Les clôtures, haies et murets aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 8) Les antennes verticales à condition qu'elles soient situées en tout point à au moins 0,75 m des lignes de propriété;